### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13050
Dr	Pierre A

Audience du 5 décembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 10 janvier 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 26 janvier 2016, la requête présentée par M. Marian B; M. B demande à la chambre d'annuler la décision n° D.21/15, en date du 16 décembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Moselle de l'ordre des médecins, dirigée contre le Dr Pierre A;

M. B soutient qu'après avoir demandé le 9 avril 2014 au Dr A communication des pièces du dossier médical de sa mère décédée, dont il était dépositaire, et ne les avoir obtenues que partiellement, il a renouvelé sa demande à plusieurs reprises pour n'obtenir satisfaction que lors d'une réunion de conciliation tenue le 7 janvier 2015 sous l'égide du conseil départemental de la Moselle ; qu'un tel délai traduit une mauvaise volonté à communiquer les pièces de ce dossier médical, constitutive d'une faute déontologique ; que le Dr A, après avoir reçu en consultation Mme B, le 18 octobre 2013, a adressé un compte rendu de consultation ainsi qu'un enregistrement Holter à son confrère, le Dr François C, médecin généraliste, qui a pris en charge cette patiente par la suite mais n'a jamais répondu aux demandes de précisions médicales que lui a posées celui-ci par écrit à son sujet ; que le Dr A a donné trois explications divergentes à cette absence de réponse : que cette attitude constitue une méconnaissance des articles R. 4127-64, R. 4127-32, R. 4127-33 et R. 4127-110 du code de la santé publique ; que la décision attaquée statue à tort sur la prise en charge médicale de Mme B par le Dr A, alors que cette prise en charge n'était pas contestée devant les premiers juges et ne l'est pas davantage en appel ; que, toutefois, cette prise en charge ne saurait exonérer le Dr A de sa responsabilité au regard des fautes déontologiques mentionnées ci-dessus :

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 mars 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en pathologies cardio-vasculaires, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient qu'il a remis à M. B les pièces demandées par celui-ci au fur et à mesure de ses demandes qui ne lui étaient pas toujours adressées directement ; que les délais pris par ces communications résultent ainsi des démarches diverses adoptées par M. B et non d'une quelconque mauvaise volonté du Dr A ; que le Dr A a adressé sans délai à son confrère généraliste, en charge de Mme B, le compte rendu de son unique consultation de cette patiente et de son enregistrement Holter et que si ce confrère, le Dr C, lui a adressé, le 3 janvier 2014, un courrier posant deux questions complémentaires, il n'a pas cru devoir répondre par écrit à des questions lui paraissant soit évidentes, soit « ésotériques », et attendant, comme c'est l'habitude entre confrères, que le Dr C le joigne

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

au téléphone à ce sujet ; que la prise en charge médicale de Mme B, dont le Dr A n'était pas le médecin traitant, ne souffre d'aucune critique ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2017 du président de la chambre disciplinaire nationale fixant la clôture au 16 novembre 2017 à 12 heures ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 novembre 2017, après clôture de l'instruction, le mémoire présenté par M. B ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 décembre 2017 :

- Le rapport du Dr Emmery;
- Les observations de Me Scherer pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr A, médecin spécialisé en pathologies cardio-vasculaires, a répondu avec diligence aux demandes de communication des pièces du dossier médical de Mme B, qui étaient en sa possession à la suite de son unique consultation du 18 octobre 2013 ; que, si ces réponses se sont étalées sur une période d'environ 9 mois, ce délai est essentiellement imputable aux démarches multiples entreprises à cette fin par son fils, M. Marian B, suite au décès de sa mère, lesquelles ont été, au surplus, à plusieurs reprises, formulées auprès d'autres personnes que le Dr A ; que, dans ces conditions, l'action du Dr A ne peut être regardée comme ayant méconnu les dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique qui donnent droit aux personnes d'accéder dans un délai de huit jours aux informations relatives à leur santé ni, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, comme ayant méconnu les devoirs déontologiques invoqués par le requérant ;
- 2. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr A a omis de répondre dans les meilleurs délais à la demande de précisions formulée le 3 janvier 2014 par son confrère généraliste, le Dr C, sur l'état cardiologique de Mme B; que, toutefois, cette demande a été formulée deux mois et demi après l'unique consultation accordée par le Dr A à Mme B et qu'elle ne présentait donc aucun caractère d'urgence ; que le Dr C n'a pas estimé nécessaire de joindre le Dr A par téléphone pour obtenir lesdites précisions ; qu'enfin, ce dernier soutient, à titre principal, sans que cela soit contesté de manière convaincante par M. B, qui n'était ni présent ni représenté devant les juges de première instance et les juges d'appel, que les questions posées par son confrère ne présentaient aucune véritable pertinence pour la prise en charge de cette patiente, laquelle n'a donc en rien été pénalisée par cette omission ; que, dans ces conditions, cette absence

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

de réponse à la demande du 3 janvier 2014, pour regrettable qu'elle soit, comme le Dr A l'a lui-même reconnu au cours de l'audience, ne constitue pas une faute susceptible de justifier une sanction disciplinaire ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. B doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

Article 1er : La requête de M. Marian B est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr Pierre A, à M. Marian B, au conseil départemental de la Moselle de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine, au préfet de la Moselle, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.